



POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPEL

*À utiliser en conjonction avec les définitions de conduite et les définitions de la politique du Sport sécuritaire.

But

1. Cette *Politique et procédure d'appel* offre aux participants un processus d'appel juste et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique pour tous les participants.
3. Tout participant qui est directement touché par une décision de Golf Canada aura le droit de faire appel de cette décision, à condition d'avoir des motifs d'appel suffisants, conformément à la section « **Motifs d'appel** » de la présente politique
4. La présente politique **s'applique** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a) l'admissibilité;
 - b) la sélection;
 - c) les conflits d'intérêts;
 - d) la discipline;
 - e) les adhésions
5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a) les questions qui sont décidées par et qui relèvent de la compétence des membres généraux de Golf Canada, y compris l'adoption et la modification des règlements administratifs et l'élection des administrateurs et des membres du Conseil des gouverneurs;
 - b) Les décisions prises en fonction des Règles du golf, des Règles du handicap ou des Règles du statut d'amateur, qui ont toutes leurs propres procédures d'appel à suivre;
 - c) l'adoption, la modification ou l'abrogation des règles de compétition (les conditions de la compétition de Golf Canada et toute règle locale);
 - d) les décisions qui sont exigées ou imposées à Golf Canada par des instances ou des organismes externes (p. ex., Sport Canada, l'Association canadienne des entraîneurs, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, l'Agence mondiale antidopage, le Centre de règlement des différends sportifs, etc.);
 - e) les décisions ou mesures disciplinaires qui surviennent pendant les événements organisés par d'autres entités que Golf Canada, qui seront traités en vertu des politiques de ces autres entités (Politique relative au code de conduite des joueurs et Politique relative au code de conduite pour les parents et les spectateurs);
 - f) l'affectation de personnes à des postes bénévoles et la révocation de ces affectations par le conseil d'administration et ses comités désignés;
 - g) les questions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du budget;
 - h) les questions de structure opérationnelle, d'emploi et de dotation en personnel;
 - i) les questions d'emploi;
 - j) les infractions de dopage;

- k) les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe dans le cadre d'un contrat ou d'une loi pertinente;
- l) toutes les décisions prises en vertu de la présente politique.

Délai d'appel

- 6. Un participant qui désire faire appel d'une décision dispose de sept (7) jours à compter de la date de réception de l'avis de la décision, pour soumettre un avis par voie électronique indiquant son intention de faire appel.
- 7. Tout participant désirant faire appel d'une décision après le délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite qui indique les raisons d'une dérogation. La décision de permettre ou non un appel après le délai de sept (7) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et sa décision est sans appel.
- 8. Des frais administratifs de deux cents dollars (200 \$) doivent être soumis avec l'avis d'appel. Ces seront remboursés si l'appel obtient gain de cause.

Soumettre un appel

- 9. Les appels de décisions prises par une association provinciale de golf ou un club membre peuvent être soumis à l'interne pour être entendus conformément aux conditions de la politique d'appel de l'organisation concernée. Si une association provinciale de golf ou un club membre n'a pas de politique d'appel, Golf Canada peut entendre les appels des décisions prises par les associations provinciales de golf ou les clubs membres.
- 10. Les appels de décisions prises par Golf Canada peuvent être soumis à Golf Canada pour être entendus conformément à cette politique.
- 11. Les décisions prises conformément à la [Politique et procédure sur la discipline et les plaintes](#) peuvent faire l'objet d'un appel auprès de Golf Canada conformément aux conditions de la présente *Politique et procédure d'appel*.
- 12. Ce processus d'appel peut être contourné par une entente entre les parties et l'appel peut être entendu directement par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- 13. Outre les cas d'appel devant le CRDSC, Golf Canada nommera un gestionnaire d'appel et ce dernier suivra le processus décrit dans cette *Politique et procédure d'appel*.

Motifs d'appel

- 14. On ne peut faire appel d'une décision sur le fond seul. Un appel peut être entendu uniquement si les raisons invoquées le justifient. Les raisons pouvant être invoquées comprennent, entre autres, le fait que le répondant :
 - a) a pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);
 - b) a omis de suivre la procédure établie dans ses propres procédures (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);

- c) a pris une décision partielle (c'est-à-dire dénuée de neutralité au point que le décideur semblé n'avoir tenu aucun compte d'autres points de vue);
- d) a pris une décision qui était manifestement déraisonnable.

Procédure d'appel

Avis écrit

1. Pour engager un appel, un avis d'intention d'appel écrit doit être soumis. L'avis écrit doit contenir les éléments suivants :
 - a) les coordonnées;
 - b) le nom et les coordonnées du répondant et de toute partie affectée, lorsqu'ils sont connus de l'appelant;
 - c) la date à laquelle l'appelant a été informé que la décision était portée en appel;
 - d) une copie de la décision faisant l'objet de l'appel ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible;
 - e) les motifs de l'appel;
 - f) les motifs détaillés de l'appel;
 - g) toutes les preuves à l'appui de ces motifs;
 - h) le ou les recours demandés;
 - i) des frais d'administration de deux cents dollars (200 \$), qui seront remboursés si l'appel est retenu.

Examen préliminaire de l'appel

2. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel grâce à la [Politique sur le règlement de différends](#).
3. Quand un appel est résolu par médiation dans le cadre de la *Politique sur le règlement des différends*, l'appelant se verra rembourser les frais administratifs.
4. Si l'appel n'est pas résolu dans le cadre de la *Politique sur le règlement des différends*, Golf Canada nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir aucune relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer si l'appel relève de la portée de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun;
 - c) décider si les motifs d'appels étaient suffisants.
5. Si le gestionnaire d'appel rejette l'appel en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis en temps opportun ou parce qu'il ne relève pas de la portée de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des raisons de cette décision, qui sera sans appel.
6. Si le gestionnaire d'appel est satisfait que les motifs de l'appel sont suffisants, il nomme un panel d'appel composé de trois personnes (qui ne doivent pas présenter de conflit d'intérêts avec les parties ni avoir de relations directes avec celles-ci) pour entendre l'appel. Le gestionnaire d'appel nomme un des membres du panel d'appel pour faire fonction de président.
7. Afin que toutes les parties affectées soient identifiées, le gestionnaire d'appel communiquera avec Golf Canada. Le gestionnaire d'appel déterminera si une partie est une partie affectée, à son entière discrétion.

Procédure de l'audience d'appel

- 8. Le gestionnaire d'appel avise les parties qu'une audience d'appel aura lieu. Puis, il décide du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel et elle est sans appel.**
- 9. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, celle-ci se déroulera quand même.**
- 10. L'audience d'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience ou de toute combinaison de ces méthodes.**
- 11. L'audience est régie en appliquant les procédures que le gestionnaire d'appel et le panel d'appel jugent appropriées dans les circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliqueront à l'audience :**
 - a) l'audience a lieu dans le cadre de l'échéancier déterminé par le gestionnaire d'appel;
 - b) les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique;
 - c) des copies de tous les documents écrits, dont les parties souhaitent que le panel d'appel tienne compte, sont fournies à toutes les parties avant l'audience;
 - d) toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique, à ses propres frais;
 - e) le panel d'appel peut demander à toute autre personne de participer une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique et de fournir des preuves;
 - f) le panel d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
 - g) si la décision suite à l'appel risque d'affecter une autre partie si bien que celle-ci déposerait à son tour un appel dans le cadre de la présente politique, la partie en question devient partie affectée de l'appel en question, et est liée par son résultat;
 - h) le panel décide à la majorité de ses membres d'admettre ou de rejeter l'appel.
- 12. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel peut avoir recours à des conseillers indépendants.**

Décision sur l'appel

- 13. Sur la balance des probabilités, l'appelant doit démontrer que le défendeur a commis une erreur procédurale, telle que décrite dans la section **motif d'appel** de cette politique et que cette erreur a eu ou pourrait avoir eu une incidence matérielle sur la décision ou sur le décideur.**
- 14. Le panel doit rendre sa décision par écrit dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience.**
- 15. En prenant sa décision, le panel n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le panel peut décider :**
 - a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
 - b) d'admettre l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision; ou
 - c) d'admettre l'appel et de modifier la décision.

16. Le panel peut aussi déterminer si les frais de l'appel, excluant les frais juridiques et les frais de déboursement d'une ou l'autre des parties, seront imposés à l'une ou l'autre des parties. Dans l'évaluation des coûts, le panel tiendra compte de la conclusion de l'appel, de la conduite des parties, et les ressources financières de chaque partie.
17. Une copie écrite de la décision rendue est remise à chacune des parties, au gestionnaire de cas et à Golf Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le panel peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit par la suite. Cette décision est considérée comme publique à moins que le comité n'en décide autrement.

Échéanciers

18. Si les circonstances de l'appel sont telles que de respecter les échéanciers prévus dans cette politique ne permettraient pas de parvenir à une résolution en temps opportun de l'appel, le gestionnaire d'appel ou le panel peut demander que ces échéanciers soient révisés.

Confidentialité

19. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire de cas, le panel d'appel et tout conseiller indépendant du panel. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

Décision définitive et obligatoire

20. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Golf Canada ou tout participant relativement à un différend, à moins que Golf Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement des différends ou la procédure d'appel, tel que décrit dans les documents de gouvernance.